

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2026-01-263

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du service Voirie et Espace Public
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise SADE sise 23 Chemin de la petite Ile 57000 METZ, en date du 06/07/2026, qui souhaite procéder à des travaux de dévoiement d'un collecteur d'assainissement pour le compte du Bassin de Pompey dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie Rue Clémenceau,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SADE est autorisée à occuper le domaine public du 21/10/2026 au 23/10/2026, RD907 - 48 AU 52 RUE CLEMENCEAU à Marbache pour procéder à des travaux de dévoiement d'un collecteur d'assainissement .

Au droit du chantier :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- le stationnement des véhicules est interdit.
- la circulation pourra être alternée par feux de chantier.
- la voie de circulation pourra être restreinte avec 3,5m de largeur de voie maintenue.

Article 2 : L'entreprise SADE sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires:

- Commune de Marbache
- Service Transport
- Service collecte OM
- Recueil des actes administratifs
- Contact 1 (Conseil Départemental 54)
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Alexandre DOTZAUER (SADE)

Pompey, le 16 10 26

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

La Responsable du Service Voirie et Espace Public